



DEMANDE DE PERMIS DE CHASSER

N° 10801*01

Code rural articles L.223-6 à L. 223-8 et R.223-9 à R.223-11
 Arrêté ministériel du 30 juin 1975 fixant les modalités de délivrance de visa et de validation du permis de chasser
 et de procédures de versement à l' office national de la chasse des redevances cynégétiques lui revenant.

Cadre réservé
à l' administration

Préfecture

Arrondissement

Commune

Date d' arrivée demande

N° permis

délivré le

Demande à adresser à la préfecture du département ou à la sous-préfecture de l' arrondissement du domicile du demandeur (pour Paris, Préfecture de police)

La demande doit être accompagnée :

- d' une fiche d' état civil (pour les étrangers, toute pièce en tenant lieu)
- pour les mineur(es), de l' autorisation de leur père, mère ou tuteur
- de la déclaration sur les causes d' incapacité ou d' interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance du permis de chasser (cette déclaration à compléter figure au verso du présent formulaire)
- du certificat attestant que le demandeur a subi avec succès l' examen du permis de chasser ou d' un ancien permis de chasse, ou d' une autorisation délivrée par l' administration des affaires maritimes)
- de deux photographies d' identité (format 35x40 mm)

IDENTIFICATION DU DEMANDEUR

Madame Mademoiselle Monsieur

Nom patronymique (nom de naissance) : _____

Nom d' usage* : _____

Prénoms : _____

Date de naissance : ____/____/____

Lieu de naissance : _____

Adresse N° et rue : _____

Commune : _____ Code postal : _____

Nationalité : _____

* Nom d' usage : nom de l' époux(se), veuf(ve), divorcé(e), nom de l' autre parent accolé au nom patronymique

MODALITÉS DE REMISE DU PERMIS DE CHASSER

Retrait à la préfecture ou à la sous-préfecture.

Expédition par la voie postale.

Dans ce dernier cas doivent être joints à la présente demande :

- un mandat ou un chèque du montant du droit de timbre fixé par l' article 964 du code général des impôts (200 francs), libellé à l' ordre du régisseur de recettes de la préfecture ou de la sous-préfecture, sauf pour les détenteurs d' un permis de chasse français délivré avant le 1er juillet 1976.
- une enveloppe libellée à l' adresse du demandeur et affranchie.

*cocher la case correspondant à votre choix

Fait à _____

le _____

Signature du demandeur

Déclaration du demandeur au sujet des causes d'incapacité ou d'interdiction pouvant faire obstacle à la délivrance et au visa du permis de chasser

Annexe à l'article R 223-10 du Code Rural

L'article L 223-21 du Code Rural dispose que la délivrance et le visa du permis de chasser peuvent être refusés :

1 - Aux alcooliques signalés à l'autorité sanitaire comme étant présumés dangereux, par application des dispositions de l'article L 355-2 du Code de Santé Publique ;

2 - A tout individu qui, par une condamnation judiciaire, a été privé de l'un ou de plusieurs des droits énumérés dans l'article 42 du Code Pénal, autres que le droit de port d'armes ;

3 - A tout condamné à un emprisonnement de plus de six mois pour rébellion ou violence envers les agents de l'autorité publique ;

4 - A tout condamné pour délit d'association illicite, de fabrication, débit, distribution de poudre, armes, ou autres munitions de guerre ; de menaces écrites ou de menaces verbales avec ordre ou sous condition ; d'entraves à la circulation des grains, de dévastation d'arbres ou de récoltes sur pied, de plants venus naturellement ou faits de main d'homme.

5 - A ceux qui ont été condamnés pour vagabondage, mendicité, vol, escroquerie ou abus de confiance.

La faculté de refuser la délivrance ou le visa du permis de chasser aux condamnés mentionnés aux 3, 4, 5, du présent article cesse cinq ans après l'expiration de la peine.

*

L'article L 223-19 (3°) du Code Rural dispose que le visa du permis de chasser n'est pas accordé aux majeurs en tutelle, à moins qu'ils ne soient autorisés à chasser par le juge des tutelles.

*

L'article L 223-20 du Code Rural dispose que le permis de chasser n'est pas délivré et le visa du permis n'est pas accordé :

1 - A ceux qui, par suite de condamnation, sont privés du droit de port d'armes.

2 - A ceux qui n'ont pas exécuté les condamnations prononcées contre eux pour l'une des infractions prévues par le présent titre.

3 - A tout condamné en état d'interdiction de séjour.

4 - A toute personne atteinte d'une affection médicale ou d'une infirmité, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, rendant dangereuse la pratique de la chasse.

Ces affections et infirmités sont les suivantes :

• toute infirmité ou mutilation ne laissant pas la possibilité d'une action de tir à tout moment précise et sûre ;

• toute affection entraînant ou risquant d'entraîner des troubles moteurs, sensitifs ou psychiques perturbant la vigilance, l'équilibre, la coordination des mouvements ou le comportement ;

• toute affections entraînant ou risquant d'entraîner un déficit visuel ou auditif susceptible de compromettre ou de limiter

Le demandeur reconnaît avoir pris connaissance des dispositions des articles cités ci-dessus, et certifie que :

aucune des dispositions desdits articles ne peut lui être appliquée.

certaines dispositions desdits articles peuvent lui être appliquées.

les possibilités d'appréciation de l'objectif du tir et de son environnement ;

• toute intoxication chronique ou aiguë ou tout traitement médicamenteux dont les effets peuvent entraîner les mêmes risques ;

(Le demandeur peut joindre un certificat médical établi à son initiative par un médecin de son choix).

*

L'article L 228-21 du Code Rural dispose que :

"En cas de condamnation pour infraction à la police de la chasse ou de condamnation pour homicide involontaire ou pour coups et blessures involontaires survenus à l'occasion d'une action de chasse ou de destruction d'animaux nuisibles, les tribunaux peuvent priver l'auteur de l'infraction du droit de conserver ou d'obtenir un permis de chasser pour un temps qui ne peut excéder cinq ans."

*

L'article 43-3 du Code Pénal dispose que :

Lorsqu'un délit est puni de l'emprisonnement, le tribunal peut prononcer à titre de peine principale une ou plusieurs sanctions pénales suivantes :

5 - Retrait du permis de chasser avec l'interdiction de solliciter la délivrance d'un nouveau permis pendant une durée de cinq ans au plus.

*

L'article L 90 du Code des Débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que :

Lorsque le fait qui a motivé des poursuites en matière pénale peut être attribué, après avis de la commission médicale prévue à l'article 355-4 du Code de la Santé Publique, à un état alcoolique, la juridiction répressive saisie de la poursuite pourra interdire à titre temporaire.

l'obtention, ou la détention du permis de chasser.

En cas de récidive, l'interdiction pourra être prononcée à titre définitif.

*

Par ailleurs, le demandeur est informé que quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un permis de chasser ou le visa de celui-ci, sera puni des peines prévues par l'article 154 du Code Pénal (trois mois à deux ans d'emprisonnement et 500 à 15 000 F d'amende.)

Fait à _____

le _____

Signature du demandeur